



PROVINCE DE QUÉBEC PAROISSE DE SAINT-CÔME

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 485-2011

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 206-1990 AFIN D'INTERDIRE SPÉCIFIQUEMENT L'USAGE « CENTRE ÉQUESTRE RÉCRÉATIF » DANS CERTAINES ZONES.

- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 206-1990 est adopté depuis le 21 avril 1990 sur le territoire de la Paroisse de Saint-Côme;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement est soumis à l'examen de conformité des objectifs et du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Matawinie;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil entérine les modifications proposées;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné conformément à au Code municipal du Québec LRQ c. C-27.1;
- CONSIDÉRANT QUE** la procédure de modification au règlement de zonage prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme LRQ c. A-19.1 est respectée;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 PROHIBITION DE L'USAGE « CENTRE ÉQUESTRE RÉCRÉATIF » DANS CERTAINES ZONES

Le règlement de zonage numéro 206-1990 est modifié à l'annexe B intitulée « Grille des usages et des normes », par l'ajout d'une note « (4) » vis-à-vis la classe d'usages « Récréation type 2 » dans la grille des zones 101, 102, 104, 106, 107, 108, 109, 201,202, 203, 306, 307, 402, 403, 403-1, 404, 405, 406-A, 406-B, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 501, 502, 503, 504, 601, 602, 603, 607, 609 et 902.



La note « (4) L'usage centre équestre récréatif est spécifiquement interdit dans cette zone. » est insérée à la suite des autres notes dans la section « Notes » de la grille de chacune de ces zones.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION :	12 SEPTEMBRE 2011
AVIS PUBLIC – CONSULTATION PUBLIQUE :	25 SEPTEMBRE 2011
CONSULTATION PUBLIQUE :	5 OCTOBRE 2011
AVIS PUBLIC – PHV :	11 OCTOBRE 2011
ADOPTÉ :	19 OCTOBRE 2011
APPROBATION PAR LA MRC :	23 NOVEMBRE 2011
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	21 DÉCEMBRE 2011